

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/16433

N° MINUTE : 16

**JUGEMENT
rendu le 20 Mars 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Remy DREANO
68 Boulevard Soult
75012 PARIS

représenté par Me Séverine BENGUI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0453

DÉFENDERESSES

**La SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne
de M° Yohann YANG-TIN, es qualité de mandataire liquidateur de
la SCOP CLIP**

11 Boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

représentée par Me Marie-Claude AZAN BERGHEIMER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #E0769

Madame Corinne COILLOT
21bis avenue des Pavillons sous bois
93600 AULNAY SOUS BOIS

représentée par Me Sandrine ROLLIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1822

Madame Sylvie LEBORGNE
21 rue Terrasse
93160 NOISY LE GRAND

défaillante

Expéditions
exécutaires 24/03/14
délivrées le :

Madame Carole ROGEL
33, rue de Vincennes
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

défaillante

**L'Association RESEAUX D'INFORMATION SUR LES
METIERS ET L'EMPLOI - R.I.M.E.**
6, rue Malhilde Burghé
95600 EAUBONNE

défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Janvier 2014
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Fondée en 1986, l'association CLIP (Carrefour Local de l'Insertion professionnelle) avait pour objet initial l'accompagnement des jeunes en difficulté pour faciliter leur insertion dans le cadre de missions locales. Progressivement, l'association CLIP a étendu son activité dans des domaines connexes tels l'aide de retour à l'emploi et les bilans de compétence.

Le directeur de l'association et salarié était Monsieur Rémy DREANO.

Dans le cadre de son activité, l'association CLIP a élaboré un Guide des réseaux et des services d'accès à l'emploi dont la première édition a été publiée en 1990, réactualisée tous les deux ans.

Madame COILLOT a été engagée au sein de l'association en qualité de chargée de développement.

16

En 2002, une version numérique du "Guide "a été élaborée permettant un accès en ligne en contrepartie d'un abonnement annuel.

Cet ouvrage est reconnu dans le secteur de la formation et de l'accompagnement professionnel et est vendu en moyenne 90.00€ en version papier et l'abonnement à la version numérique est facturé 420.00€ par an.

En janvier 2009, l'association CLIP a été transformée en SCOP à responsabilité limitée devenant la S.A.R.L. SCOP CLIP.

Connaissant d'importantes difficultés économiques, le conseil d'administration s'est réuni le 3 février 2012, réunion au cours de laquelle chacun devait s'exprimer sur ses souhaits quant à l'avenir de la SCOP CLIP.

Lors de cette réunion, Mesdames FRIEDMAN, COILLOT, GUIRAUD, RAZAC ont exprimé leur volonté de poursuivre l'activité dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

Monsieur DREANO a émis le même souhait tout en manifestant sa volonté de quitter l'entreprise au moyen d'un licenciement économique. A cette occasion, il a affirmé être l'auteur exclusif du "Guide " et exigé de poursuivre seul sous statut d'auto entrepreneur l'activité d'édition en version papier et numérique de l'ouvrage.

Dès le 21 février 2012, Monsieur DREANO déposait la déclaration de cessation des paiements.

Par jugement rendu le 6 mars 2012, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SCOP CLIP et a désigné la SELARL MONTRAVERS YANG-TING en la personne de Maître Yohann YANG- TING en qualité de mandataire judiciaire, - la SCP THEVENOT PERDEREAU en la personne de Maître Aurélie PERDEREAU en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance.

Monsieur DREANO a été licencié pour motif économique et a été révoqué de ce fait démis de ses fonctions de gérant selon procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2012.

Par même procès-verbal, Madame COILLOT a été nommée gérante de la SCOP CLIP.

Après son licenciement, Monsieur DREANO, par courrier de son conseil en date du 19 avril 2012, a sollicité auprès de Maître PERDEREAU, administrateur judiciaire, une indemnisation pour l'exploitations de ses oeuvres (Guide des réseaux et services d'accès à l'emploi) jusqu'à la date d'ouverture du redressement judiciaire soit jusqu'au 5 mars 2012 .

Des pourparlers ont eu lieu mais par mail du 26 septembre 2012, l'administrateur judiciaire a informé Monsieur DREANO que la SCOP CLIP n'était plus en mesure de pouvoir signer un protocole d'accord, l'activité restant déficitaire au point qu'un appel d'offre devait être lancé pour rechercher de futurs repreneurs.

15

Le 27 novembre 2012, la procédure de redressement judiciaire a été convertie en procédure de liquidation judiciaire.

Sur rapport du liquidateur, par ordonnance du juge commissaire en date du 13 mai 2013, la SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Maître YANG-TING es qualité, a été autorisée à vendre le "Guide des réseaux et services d'accès à l'emploi" à l'association RIME ou toute autre société qu'elle constituera à cet effet pour le prix de 5.000 euros.

Le juge commissaire informé des revendications de droit d'auteur de Monsieur DREANO, a précisé dans son ordonnance que l'association RIME fera son affaire personnelle des éventuels droits d'auteur qui pourraient être revendiqués sur ce guide ou toute autre revendication et notamment celle éventuelle de la part de Monsieur Rémy DREANO.

Ainsi autorisée, la SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Monsieur YANG-TING, liquidateur de la SCOP CLIP a cédé à l'association RIME, l'élément d'actif incorporel dépendant du fonds de commerce de la CLIP dénommé le Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi le 8 juillet 2013.

S'estimant lésé et auteur exclusif de cet ouvrage, Monsieur DREANO a le 24 octobre 2013, assigné devant le tribunal de commerce de Paris Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société SCOP CLIP et l'association RIME aux fins de voir annuler l'acte de cession du Guide et

Puis autorisé à assigner à jour fixe par ordonnance présidentielle du 29 octobre 2013, il a par acte du 6 novembre 2013, sollicité du tribunal de grande instance de Paris à titre principal de :

Dire qu'il est auteur exclusif de l'oeuvre intitulée "Guide des réseaux et services d'accès à l'emploi" en vertu des dispositions des articles L111-1 et L111-2 du code de la propriété intellectuelle et ce dès la première édition et seul titulaire des droits patrimoniaux sur ledit guide,
A titre subsidiaire,

Dire qu'il est co-auteur des éditions du même guide pour les années 1990-1991, 1995-1996, 1997-1998, 1999-2000, 2002-2003, 2004-2005, 2006-2007, 2008-2009 sur le fondement de l'article L113-2 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle et l'auteur exclusif de l'édition 2010-2011 sur le fondement des articles L111-2 et L111-3 du code de la propriété intellectuelle,

Déclarer nulle la cession d'actif autorisée par ordonnance du juge commissaire, conclue entre l'association RIME et Maître YANG-TING, es qualité de mandataire liquidateur de la SCOP CLIP sur le fondement de l'article 1131 du code civil,

Dire que l'association RIME, Madame COILLOT es qualité d'ancienne dirigeante et Maître YANG-TING, mandataire liquidateur de la SCOP CLIP ont commis ensemble :

- des actes de parasitisme économique en raison des tentatives d'obtention des fichiers sources de la version numérique de l'oeuvre intitulée "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi"
- des agissements parasitaires en s'appropriant le travail et l'oeuvre de Monsieur DREANO et en le spoliant des droits patrimoniaux afférents à son oeuvre intitulée "Guide des réseaux et des services d'accès à l'emploi",

- des actes de concurrence déloyale en ce qu'ils ont empêché la publication d'une édition papier en 2012 et contribué à divulguer des informations erronées et préjudiciables auprès de la clientèle de l'oeuvre intitulée "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi" et à détourner la clientèle dudit guide de son auteur véritable,

- des faits constitutifs de contrefaçon sur le fondement de l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle en tentant de s'approprier les droits d'auteur de Monsieur DREANO.

Condamner in solidum de l'association RIME, Madame COILLOT es qualité d'ancienne dirigeante et Maître YANG-TING, mandataire liquidateur de la SCOP CLIP à lui verser les sommes suivantes :

- 30 000.00€ au titre du préjudice financier et matériel subi,
- 15 000.00€ au titre du préjudice moral subi,
- 20 000.00€ au titre des agissements de concurrence déloyale
- 20 000.00€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Il a repris ses demandes devant le tribunal de grande instance et répondu dans des conclusions aux moyens opposés par les défendeurs.

Dans ses écritures notifiées par RPVA et soutenues oralement, La SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de M° Yohann YANG-TING, es qualité de liquidateur de la SCOP CLIP, a sollicité du tribunal de :

Vu les pièces communiquées,

Vu l'ordonnance du Juge commissaire du 13 mai 2013,

Vu les articles 378 et suivants du code de procédure civile,

Vu l'article L 641-3 du code de commerce,

-Dire la SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP recevable et bien fondé en ses conclusions.

-Prononcer la mise hors de cause de la SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP.

A défaut

-Prononcer le sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction consulaire sur la nullité de la cession.

A défaut

-Se déclarer incompétent pour connaître de la demande de nullité de la cession ordonnée par Monsieur le juge commissaire de la liquidation de CLIP au profit de la juridiction consulaire.

-Déclarer irrecevables les demandes de condamnation en raison de l'arrêt des poursuites.

-Constater que Monsieur DREANO ne rapporte pas la preuve des droits d'auteur ou de son droit moral sur le Guide des Réseaux.

-Constater que Monsieur Rémy DREANO édite un Guide des Réseaux concurrent.

-Débouter Monsieur Rémy DREANO de toutes ses demandes fins et conclusions.

-Condamner Monsieur Rémy DREANO à verser à la SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP une somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

-Condamner Monsieur Rémy DREANO aux entiers dépens.

15

Par e-conclusions soutenues à l'audience, Mme Corinne COILLOT a demandé au tribunal de:

Vu les dispositions des articles 378 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 74 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles L113-2, L113-5 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L223-22 du code de commerce

In limine litis,

- Surseoir à statuer dans l'attente du jugement qui sera rendu par le Tribunal de Commerce de Paris dans l'instance engagée par Monsieur DREANO à l'encontre de l'association RIME et de Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la SCOP CLIP,

- De déclarer incompetent au profit du Tribunal de Commerce de PARIS pour examiner la demande de nullité de l'acte de cession Guide,

- Déclarer les demandes dirigées à l'encontre de Madame COILLOT irrecevables,

En tout état de cause,

- Débouter Monsieur DREANO de l'intégralité de ses demandes dirigées à l'encontre de Madame COILLOT comme infondées

A titre reconventionnel,

- Condamner Monsieur DREANO à verser à Madame COILLOT la somme de 8 000.00€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

En tout état de cause condamner Monsieur DREANO à verser à Madame COILLOT la somme de 5000.00€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamner Monsieur DREANO ou tout succombant aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Sandrine ROLLIN avocat.

Mme Sylvie LEBORGNE assignée à personne et Mme Carole ROGEL, assignée selon les formes de l'article 658 du code de procédure civile, et l'association RIME n'ont pas constitué avocat, un jugement réputé contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

MOTIFS

sur la demande au titre du droit d'auteur

Le tribunal relève qu'aucune des parties n'a indiqué en quoi ce guide qui peut tout à fait avoir une valeur économique sans être une oeuvre au sens du code de la propriété intellectuelle, avait un caractère original c'est-à-dire avait une autre valeur que la somme des informations compilées.

Sur la qualité d'auteur unique de M. Rémy DREANO

M. Rémy DREANO prétend être le seul auteur du "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi". Il verse pour ce faire quelques attestations et fait valoir que son nom apparaît sur le guide ainsi que sur d'autres publications de la SCOP CLIP. Il précise que cette qualité lui a été reconnue lors des pourparlers avant la vente du guide comme actif à l'association RIME.

Mme Corinne COILLOT et la SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP répondent que M. Rémy DREANO ne démontre aucunement être l'auteur de ce guide qui pour Mme coillot est une oeuvre collective.

Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP pour sa part conteste que cette qualité lui ait été reconnue lors des pourparlers

sur ce

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée.

En l'espèce, l'oeuvre "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi" a été divulguée sous le nom de la scop clip et contrairement à ce que prétend M. Rémy DREANO son nom n'apparaît pas sur le livre en tant qu'auteur.

Il lui appartient donc de démontrer qu'il est l'auteur unique de cette oeuvre en produisant les éléments établissant le processus créatif.

Or M. Rémy DREANO ne verse aucune preuve de ses créations se contentant de verser les premières pages des différentes éditions du guide.

Il en ressort que le guide a toujours été divulgué sous le nom de la SCOP CLIP qui est donc présumée titulaire des droits patrimoniaux sur le livre.

La deuxième de couverture de la première édition reproduit un éditorial signé de M. Rémy DREANO mais en sa qualité de gérant de la société CLIP et non en sa qualité d'auteur.

Celle de l'édition du livre "recherche d'emploi, méthode pour animer un club de recherche d'emploi" indique que M. Rémy DREANO et Mme Sylvie LEBORGNE seraient les auteurs du "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi".

Celle de l'édition 1990-1991 indique que ce guide a été conçu sur une idée de M. Rémy DREANO, réalisé par Mme Sylvie LEBORGNE avec la collaboration de 6 autres personnes.

Celle de l'édition 1995-1996 indique que ce guide a été conçu sur une idée de M. Rémy DREANO, réalisé par Mme Sylvie LEBORGNE, M. Rémy DREANO et Mme Corinne COILLOT avec la collaboration de 8 autres personnes qui ne sont pas celles citées dans l'édition 1990-1991.

Celle de l'édition 1999-2000 indique que ce guide a été conçu sur une idée de M. Rémy DREANO, réalisé par Mme Sylvie LEBORGNE, M. Rémy DREANO et Mme Corinne COILLOT avec la collaboration de 3 autres personnes qui ne sont pas celles citées dans les éditions 1990-1991 et 1995-1996.

15

Celle de l'édition 2002-2003 indique que ce guide a été conçu sur une idée de M. Rémy DREANO, réalisé par Mme Sylvie LEBORGNE, M. Rémy DREANO, Mme Carole ROGEL et Mme Corinne COILLOT sans mentionner d'autres collaborateurs.

Celle de l'édition 2004-2005, 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 indique que ce guide a été conçu sur une idée de M. Rémy DREANO, réalisé par Mme Carole ROGEL et M. Rémy DREANO sans mentionner d'autres collaborateurs.

La mention "sur une idée de" ou "sur une idée originale de" ne signifie pas et n'a jamais signifié qu'une personne était l'auteur d'un livre ou d'une oeuvre audiovisuelle mais qu'elle a apporté cette idée sans être nécessairement celle qu'il l'a mise en forme c'est-à-dire créée.

Contrairement à ce que prétend M. Rémy DREANO, les jeux de cartes sont édités sous le nom de CLIP et non sous son nom et il ne rapporte aucune preuve de l'élaboration de la création.

L'attestation de Mme Christiane FREYERMICH ne saurait remplacer à elle seule les documents utiles à démontrer le processus créatifs ayant conduit à l'élaboration de l'oeuvre.

Le tribunal relève de surcroît que l'attestante ne précise pas quand elle est entrée dans l'association de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle a assisté au processus de création.

Les autres attestations sont faites par d'anciens salariés de la CLIP qui n'étaient pas présents en 1985 et qui ont rejoint la société dans les années 2000.

Il ne verse pour la version numérique strictement aucun élément au débat.

S'agissant des pourparlers qui ont eu lieu entre M. Rémy DREANO et M^o PERDEREAU en sa qualité de mandataire judiciaire à propos des droits qu'il a revendiqués au moment du redressement judiciaire de la société CLIP, il convient de rappeler le contenu du rapport rédigé par ce dernier le 15 mai 2012 :

"Concomitamment à la mise en oeuvre du licenciement de M. DREANO, celui-ci m'a indiqué qu'il disposait des droits d'auteur sur le guide et qu'il entendait réclamer le paiement tant pour la période antérieure au redressement judiciaire que pour la période postérieure. Par le passé aucun contrat d'édition ni de cession des droits d'auteur n'a été formalisé entre le CLIP et M. DREANO tant à l'époque de l'association que de la SCOP gérée par M. DREANO.

Par ailleurs, plusieurs collaborateurs du CLIP ont également contribué à l'élaboration et à l'évolution de ce guide depuis 1989 et les autres associées de la société m'ont indiqué ne pas avoir été informées lors de la constitution de la SCOP du fait que M. DREANO détiendrait les droits d'auteur du guide.

Il est certain que le guide représente un véritable actif pour le CLIP à la fois d'un point de vue économique puisque sa commercialisation apparaît comme rentable et d'un point de vue de la notoriété, les professionnels du secteur associant le CLIP à ce guide.

Des discussions sont en cours entre M. DREANO, le CLIP et moi-même pour trouver une issue amiable à cette situation dans un cadre transactionnel et dans les meilleurs délais pour permettre d'éditer la version 2012-2013.

Par prudence et à ce stade, l'édition du guide n'est pas encore budgétée dans les prévisionnels présentés ci-dessus bien que les coûts directs d'édition soient estimés à 17 000 euros “

Ceci démontre qu'aucun droit d'auteur n'a été reconnu à M. Rémy DREANO mais que l'administrateur judiciaire avait connaissance du fait que d'autres personnes avaient collaboré à sa rédaction et qu'il s'agissait d'un actif intéressant pour la société.

Ainsi M. Rémy DREANO ne démontre pas être l'auteur unique de l'édition papier du “guide des réseaux et service d'accès à l'emploi”.

sur la nature du “guide des réseaux et service d'accès à l'emploi”

A titre subsidiaire, il prétend que l'oeuvre serait une oeuvre de collaboration et a fait assigner pour régulariser la procédure à leur égard Mmes Sylvie LEBORGNE et Mme Carole ROGEL, qu'il désigne comme co-auteurs du “guide des réseaux et service d'accès à l'emploi”.

Mme Corinne COILLOT pour sa part prétend qu'il s'agit d'une oeuvre collective au motif que les apports de tous les membres de la société CLIP étaient fondus dans chaque édition du guide.

sur ce

L'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que
“Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée l'oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette émission.

Est dite collective l'oeuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.”

En l'espèce, il apparaît que le “Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi” a été créé à l'initiative de l'association CLIP dont M. Rémy DREANO était le gérant pour promouvoir son savoir faire dans le domaine de la recherche d'emploi, que ce sont des employés de l'association qui ont participé à son élaboration et à sa mise à jour dans le cadre de leur travail, que leurs différents apports ne peuvent être identifiés et se fondent dans l'ensemble et enfin que c'est bien la CLIP qui a financé ce projet, fût-ce avec des subventions de l'ANPE.

M. Rémy DREANO lui-même dans ses écritures indique qu'il peut y avoir plus de collaborateurs que celles qu'il a fait assigner et le tribunal constate que les deuxièmes de couverture de plusieurs éditions ont mentionné jusqu'à 8 personnes ayant collaboré au livre.

Il ne précise pas dans ses écritures qui aurait fait quoi et quel serait l'apport particulier de chacun.

Enfin s'agissant d'une oeuvre collective, aucune cession des droits patrimoniaux des auteurs n'est nécessaire ce qui reflète la réalité de la création de cette oeuvre.

En conséquence, c'est bien la qualification d'oeuvre collective qui doit s'appliquer et M. Rémy DREANO est irrecevable à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur, les droits patrimoniaux sur le "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi" appartenant à la CLIP.

De la même façon, il est irrecevable en ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire faute de détenir des droits sur le "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi" et la SCOP CLIP n'a commis aucune faute en l'empêchant de publier un livre sur lequel il n'a aucun droit, la faute étant commise par lui à l'encontre de la SCOP ou du cessionnaire la RIME du fait de l'édition d'un guide postérieurement à la cession.

sur la demande de sursis quant à la demande de nullité de l'acte de cession.

A titre préliminaire, le présent tribunal relève que si M. Rémy DREANO a bien listé en pièce 78 dans ses nombreuses pièces mises au pied de son assignation (82), l'assignation devant le tribunal de commerce, il ne la cite à aucun moment dans les motifs et le dispositif de son assignation devant le tribunal et notamment pas dans les paragraphes relatifs à la nullité de l'acte de cession.

Il convient de constater que le tribunal de commerce a été saisi avant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'article L642-3 alinéa 3 du code de commerce de la demande de nullité de l'acte de cession passé le 4 juillet 2013 et enregistré le 8 juillet au SIE du Père Lachaise avec l'association RIME en vertu d'une autorisation donnée par le juge commissaire le 13 mai 2013.

Cette demande est motivée par le fait que le montage ayant permis cette cession serait frauduleux et la conséquence d'une collusion entre l'association Réseaux d'information sur les métiers et l'emploi et Mme Corinne COILLOT.

Celle-ci n'est pas attraitée devant le tribunal de commerce bien que son comportement soit mis en cause dans les faits de collusion allégués et sans qu'il soit précisé ni dans l'assignation devant le tribunal de commerce ni dans celle devant le tribunal de grande instance si cette dernière est attraitée en son nom propre ou en sa qualité de gérante de la SCOP.

Le tribunal de grande instance qui n'est pas compétent pour statuer sur cette demande de nullité de l'acte de cession sur le fondement de l'article L 643-3 alinéa 3 du code de commerce, est saisi d'une demande de nullité de l'acte de cession sur le fondement de l'article 1131 du code civil mais sur les mêmes faits de collusion allégués.

En conséquence, il est nécessaire de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de commerce saisi le premier de la demande de nullité et sur le texte spécial qui doit s'appliquer à cette demande.

Bien que Mme Corinne COILLOT n'ait pas été atraite devant le tribunal de commerce, il convient de surseoir à statuer également sur les demandes formées à son encontre d'une part car elle est mise en cause devant le tribunal de commerce et d'autre part car sa faute ne peut être individualisée si elle existe, car ce sont des faits de collusion qui sont reprochés.

Sur les demandes reconventionnelles de Mme COILLOT

Il sera également sursis sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par Mme Corinne COILLOT.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer d'ores et déjà à Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP et à Mme Corinne COILLOT, la somme de 5.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

sur la demande relative aux droits d'auteur et de concurrence déloyale

Dit que le "Guide des Réseaux et services d'accès à l'emploi" est une oeuvre collective sur laquelle la SCOP disposait des droits patrimoniaux d'auteur.

En conséquence

Déclare M. Rémy DREANO irrecevable en ses demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale et parasitaire formée à l'encontre de Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP et de Mme Corinne COILLOT.

Sur la demande de nullité de l'action de cession du 4 juillet 2013

Sursoit à statuer sur la demande de nullité formée par M. Rémy DREANO à l'encontre de Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP, Mme Corinne COILLOT et de l'association RIME fondée sur l'article 1131 du code civil dans l'attente

de la décision définitive rendue dans l'instance initiée par M. Rémy DREANO devant le tribunal de commerce de Paris sur la nullité du même acte sur le fondement de l'article L 643-3 alinéa 3 du code de commerce.

Sursoit à statuer sur la demande pour procédure abusive formée par Mme Corinne COILLOT.

Ordonne le retrait de l'affaire du rôle et dit que celle-ci sera ré-enrôlée sur production de la décision définitive rendue dans le litige pendant devant le tribunal de commerce de Paris.

Sur les autres demandes

Condamne M. Rémy DREANO à payer d'ores et déjà à Mme Corinne COILLOT et à Maître YANG-TING es qualité de liquidateur de la société CLIP, la somme de 5.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Réserve les dépens.

Fait et jugé à Paris le 20 Mars 2014

Le Greffier



Le Président

